

MINISTÈRE DES EAUX, FORÊTS ET CHASSES

Décret n° 212-PR-EFPC. du 26 août 1967, portant création d'un comité national pour la protection de la nature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre des eaux, forêts, pêches, chasses, parcs et réserves de faune,

Vu la constitution ;

Vu le vœu émis par le 6^e congrès du PPT -RDA ;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du ministre des eaux, forêts, pêches, chasses, parcs et réserves de Faune, un « Comité national pour la protection de la nature ».

Art. 2. — Le Comité national pour la protection de la nature est un organisme consultatif. Il est consulté obligatoirement par le Gouvernement sur les problèmes, projets de réglementation, et programmes d'investissements intéressant la protection de la nature, la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles. Il est habilité à apporter de sa propre initiative toutes suggestions utiles sur ces mêmes questions.

Art. 3. — Le Comité national pour la protection de la nature est appelé à donner son avis notamment sur :

La politique générale de la protection de la nature ;

L'établissement ou la modification des réglementations à la conservation et à l'utilisation des ressources naturelles (forêts, chasses, pêche en particulier) ;

Les programmes généraux de création de réserves naturelles à caractère économique, touristique ou scientifique ;

Les mesures de propagande et d'éducation en faveur de la protection de la nature ;

L'organisation des réserves naturelles en vue du développement du tourisme ;

Les projets de création ou de développement d'entreprises susceptibles de modifier sensiblement les conditions du milieu naturel ;

L'octroi de permis scientifiques concernant les animaux intégralement protégés ;

La représentation de la République du Tchad aux réunions et congrès internationaux ou régionaux sur les thèmes ressortissant de la compétence du Comité ;

En général, tout ce qui concerne directement ou indirectement la protection de la nature.

En liaison avec le délégué permanent de la Commission des sites et monuments historiques, le Comité national pour la protection de la nature examinera toutes questions traitant de la protection et de la conservation des sites naturels dont le classement serait demandé par la Commission des sites et des monuments historiques.

Art. 4. — Le Comité national pour la protection de la nature est constitué sous la présidence du ministre des eaux et forêts, pêches, chasses, parcs nationaux et réserves de Faune, des :

Ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;

Ministre du plan et de la coopération ou son représentant ;

Ministre de l'agriculture et de la production animale ou son représentant ;

Deux membres de l'Assemblée nationale désignés par le Président ;

Le directeur des eaux, forêts et chasses ;

Le directeur des parcs nationaux et réserves de faune ;

Le directeur de l'agriculture ;

Le directeur de l'élevage ;

Le directeur de l'institut national tchadien pour les sciences humaines ;

Le directeur du centre de recherches tchadiennes (ORSTOM) ;

Le Président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Le président de la Compagnie des Guides de Chasse ;

Le Chef du service de la chasse à la direction des eaux, forêts et chasses assure les fonctions de secrétaire général du comité.

Art. 5. — Le comité national pour la protection de la nature désigne parmi ses membres une commission exécutive permanente, dont le secrétaire est de droit, le secrétaire général du Comité.

La composition, les pouvoirs, de la C.E.P. sont fixés par le Comité dans son règlement intérieur.

Le Comité national pour la protection de la nature peut instituer dans son sein des commissions spécialisées et désigner des rapporteurs qui seront chargés d'instruire les dossiers soumis à son avis.

Art. 6. — Le Comité national pour la protection de la nature se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire, mais au moins une fois par an.

L'ordre du jour et la documentation correspondante sont adressés aux membres par les soins du secrétaire général au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Les décisions et avis sont pris à la majorité des membres présents, le cas échéant, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le Comité aura émis un avis défavorable sur une question qui n'est pas du seul ressort du ministre des eaux, forêts, pêches, chasses et réserves de faune, celui-ci, sur rapport du Comité saisira du « différend », le Président de la République, président du conseil des ministres.

Art. 7. — Le Président du Comité est chargé des relations internationales.

Le secrétaire général est chargé des relations entre le Comité et les services publics et organismes nationaux.

Art. 8. — Le Comité national pour la protection de la nature et la C.E.P. (Commission exécutive permanente) peuvent consulter et inviter à leurs réunions, toutes personnalités susceptibles de leur donner des informations précises sur telle ou telle question de l'ordre du jour.

Le Comité peut désigner, avec leur accord, des membres correspondants non-résidents au Tchad, qui par leurs travaux s'intéressent aux questions de la protection de la nature, notamment dans la zone intertropicale, ou qui ont été amenés à travailler au Tchad pour le compte d'organismes scientifiques extérieurs.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Tchad.

Fort-Lamy, le 26 août 1967.